

LA GESTION DES FONDS PUBLICS : QUELS ACTEURS ?

Le principe de séparation des ordonnateurs et des comptables est un principe du droit de la comptabilité. Selon l'article 20 du décret du 29 décembre 1962 : "les fonctions d'ordonnateur et celles de comptable public sont incompatibles".

Concrètement, l'ordonnateur est chargé d'ordonner et de décider. Le comptable, lui, a pour mission d'exécuter les ordres de l'ordonnateur.

L'ORDONNATEUR

L'ordonnateur est l'exécutif des collectivités (maire, président du conseil départemental ou régional), donne l'ordre d'engager les dépenses et de recouvrer les recettes, mais ne peut pas manipuler les fonds publics. Il tient le compte administratif.

Il a 3 missions :

- Décide de la dépense en évaluant le montant de la dette contractée par la collectivité dont il a la charge ;
- Ordonne le paiement de la dépense correspondante ;
- Prescrit l'exécution des recettes et dépenses. Il a une marge de manœuvre en tenant compte des circonstances du paiement et du montant de la dépense.

L'ordonnateur a 3 responsabilités :

- Une responsabilité politique concernant la gestion des fonds publics ;
- Une responsabilité disciplinaire ;
- Une responsabilité financière : la cour de discipline budgétaire et financière peut sanctionner toute sorte d'irrégularité commise en infligeant des amendes (articles L.311-3 et L.313-6 du CJF).

LE COMPTABLE

Le comptable public est un acteur fondamental de la gestion budgétaire et du contrôle des finances dans les organismes publics notamment les collectivités territoriales. Il tient le compte de gestion.

Le comptable est chargé du maniement et de la conservation des deniers publics. Il procède au recouvrement des recettes. Ainsi, il exerce un contrôle sur les actes des ordonnateurs.

Le comptable public a une responsabilité personnelle et pécuniaire (article 60, loi de finances du 23 février 1963 modifiée). En cas d'erreur, c'est son patrimoine personnel qui est mis en jeu.

Cependant, à partir du 1er janvier 2023, l'ordonnance du 23 mars 2022 abrogera la responsabilité pécuniaire et financière des comptables, mettant en place un régime unifié, à l'exclusion des ministres et élus locaux qui ne seront pas soumis à ce nouveau régime (article L.131-2 du CJF).

Quelques exceptions au principe de séparation existent :

- La **Réquisition** : l'ordonnateur peut contourner le refus du comptable à payer une dépense. *Par exemple* : lorsque le comptable effectue une suspension de paiement et que cette dernière intervient dans les conditions prévues par les articles 12 et 13 du décret du 29 décembre 1962.
- La **Régie** : le comptable délègue une partie de ses attributions par arrêté de l'ordonnateur en nommant un régisseur. Le régisseur peut, ainsi, encaisser les recettes d'un faible montant ou payer des petites dépenses.
- La **Gestion de fait** : l'intervention d'une personne non habilitée dans la gestion des opérations de recouvrement des recettes ou de paiement des dépenses. Cette situation constitue, toutefois, une infraction grave sanctionnée par la loi.